

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° /25 du 29 /09/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE:

ABDOUL RAZAK
HAROUNA
OUMAROU

c/

LA SOCIETE
VIGNAL SERVICE
SARLU

.....

COMPOSITION:

PRESIDENT:

MOUMOUNI DJIBO
Illa

GREFFIERE

Me Ramatou Riba

Nous **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au Tribunal de Commerce, agissant es-qualité de **juge de l'exécution par délégation**, assisté de **Maitre Ramatou Riba**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit:

Entre:

ABDOUL RAZAK HAROUNA OUMAROU, né le 17/3/1982 à Niamey, de nationalité nigérienne demeurant au quartier Francophonie/Niamey, **assisté de Maitre MOHAMED HAMANI MAIGA Salim**, avocat à la cour au cabinet duquel domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

LA SOCIETE VIGNAL SERVICE SARLU, ayant son siège social au quartier cité chinoise/Niamey, représentée par Oumar Mahaman Vignal ayant donné mandat spécial à Zabeirou Moussa Bilhadi;

DEFENDERESSE D'AUTRE PART;

Action: Contestation de saisie conservatoire;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 26 août 2025, de Maître Souleymane Ghoumour Ibrahim, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Abdoul Razak Harouna Oumarou a assigné la société Vignal Service SARLU par devant le Président du Tribunal de Céans, **juge de l'exécution** aux fins de:

- ✓ Se déclarer incompétent et rétracter l'ordonnance n°175 du 24 juin 2025;
- ✓ Rétracter l'ordonnance susvisée pour violation des articles 54 de l'AUPSRVE et 1165 du code civil;
- ✓ Ordonner la mainlevée des saisies sous astreinte de 500.000 FCFA/jour de retard;
- ✓ Condamner le requis aux dépens.

A l'appui de son action, Abdoul Razak Harouna expose que sur la base de l'ordonnance précitée du président du tribunal de commerce de Niamey, la société Vignal a saisi ses biens notamment un véhicule, deux frigos, des écrans téléviseurs, une table à manger, et ses actions dans la société SONIPHARM SA.

Il indique que suivant assignation en date du 10 juin 2025, la défenderesse l'a fait comparaître devant le tribunal de commerce de Niamey afin de le voir condamner à lui payer la somme de 40.425.000 FCFA ; que le tribunal s'est déclaré incompétent en raison de la qualité des parties suivant jugement n°154 du 13 août 2025; que entre-temps, elle a initié des saisies conservatoires sur ses biens pour garantir le paiement de la somme sus-indiquée ; que le président du tribunal de céans qui s'est déjà déclaré incompétent pour la même affaire, est également incompétent à autoriser les saisies objet des présentes contestations.

Par ailleurs, il soutient qu'il n'y a aucun rapport de dette entre lui et la saisissante et que cette dernière ne justifie pas d'une créance à son encontre ; que de ce fait, les saisies contestées sont intervenues en violations des dispositions de l'article 54 et 1165 précités.

En réponse, la société Vignal invoque les dispositions des articles 49 l'AUPSRVE et 68 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger pour demander à la juridiction de céans de se déclarer compétente.

Au fond, elle relève que deux conditions sont requises par l'article 54 susvisé pour la mise en œuvre de la saisie conservatoire à savoir l'existence d'une créance qui paraît fondée en son principe et les circonstances de nature à en menacer le recouvrement ; qu'elle indique que sa créance a été péremptoirement et librement reconnue par le demandeur tant devant les enquêteurs que devant la chambre correctionnelle du Pôle Judiciaire spécialisé en matière économique et financière dans le cadre de la procédure pénale ; qu'il a, en effet, reconnu avoir pris des équipements

médicaux d'une valeur de 37.500.000 FCFA auprès de Oumar Mahaman Vignal, gérant de la société Vignal Service pour les livrer à l'ONG PSI ;

Elle souligne que le comportement du demandeur met en péril le recouvrement de sa créance en ce qu'en réponse à sa sommation de payer du 26 mai 2025, ce dernier soutient n'avoir aucun rapport de dette avec elle ; qu'en outre, elle relève que celui-ci a cédé une partie de ses actions dans la société SONIPHARM SA à la somme de 53 millions en 2024 alors qu'il lui devait 40.425.000 FCFA depuis décembre 2022.

Elle précise qu'il ressort de l'article 9 de ses statuts que Oumar Mahaman Vignal est son Gérant ; que de ce fait il dispose de tout pouvoir pour l'engager sans avoir à justifier d'un mandat spécial en application des dispositions de l'article 121 de l'Acte Uniforme sur les Sociétés Commerciales et les Groupements d'Intérêts Economiques (AUSCGIE) ; qu'elle verse au dossier une copie de ses statuts pour demander d'écarter l'application de l'article 1165 invoqué par le demandeur.

Elle verse en plus 14 autres pièces notamment une copie du jugement correctionnel n°44/23 du 04 octobre 2023 relatif à l'affaire Ministère Public contre Abdoul Razak Harouna, une copie de l'arrêt n°23/24 du 28 octobre 2024 confirmant le jugement correctionnel précité, une copie de la sommation de payer en date du 26 mai 2025 adressée au demandeur, un extrait du registre du commerce et du crédit mobilier concernant la SONIPHARM SA, une copie de cession d'actions entre Abdoul Razak Harouna comme cédant et Moctar Hamadou Hamidou comme cessionnaire portant sur 290 actions au prix de 53.000.000 FCFA en date du 5 juin 2024.

A titre reconventionnel, elle sollicite la condamnation de Abdoul Razak Harouna à lui payer la somme de 20 millions en application des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile pour procédure abusive et fallacieuse.

Au cours des débats à l'audience, le demandeur, par le truchement de son conseil, soutient que le mandat spécial donné par Oumar Mahaman Vignal à Zabeirou Moussa Bilhadi n'est pas régulier en ce qu'il aurait dû être donné par la société Vignal et non par son représentant légal.

EN LA FORME

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

1) Sur l'exception d'incompétence

Attendu que Abdoul Razak Harouna soulève l'exception d'incompétence de notre juridiction avant tout débat au fond ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable en la forme ;

Attendu qu'il sollicite de la juridiction de céans de se déclarer incompétente aux motifs que le tribunal de notre siège s'est déjà déclaré, concernant l'affaire au fond, incompétent en raison de la qualité des parties suivant jugement n°154 du 13 août 2025;

Mais attendu qu'il importe de rappeler que nous sommes saisis de la présente affaire, en tant que juge de l'exécution, à l'effet de juger les contestations liées à des saisies conservatoires qu'on avait précédemment autorisées suivant ordonnance n°175 du 24 juin 2025;

Attendu qu'aux termes de l'article 49 alinéa 1^{er} de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, **« En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou de toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire » ;**

Attendu qu'il résulte des dispositions qui précèdent que désormais le droit OHADA renvoie explicitement à la loi nationale de chaque Etat partie le pouvoir de désigner la juridiction dont le président ou le juge délégué par lui statue en la matière;

Attendu qu'en effet, l'article 68 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose : **« La juridiction compétente pour statuer sur toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président du tribunal de commerce ou le magistrat délégué par lui.**

La procédure suivie est celle prévue par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution » ;

Qu'il s'ensuit que l'exception d'incompétence soulevée par Abdoul Razak Harouna n'est pas fondée, il y a lieu de la rejeter et de se déclarer compétent;

2) Sur la régularité du mandat spécial

Attendu que le demandeur soutient que le mandat spécial donné par Oumar Mahaman Vignal à Zabeirou Moussa Bilhadi n'est pas régulier en ce qu'il aurait dû être donné par la société Vignal et non par son représentant légal; qu'il demande ainsi à la juridiction présidentielle de tirer les conséquences;

Mais attendu qu'il n'est pas contesté que Oumar Mahaman Vignal est le gérant et promoteur de la société Vignal Service Sarlu; qu'étant une personne morale, cette dernière ne peut agir qu'à travers son représentant légal; qu'elle ne peut matériellement signer un mandat que par le truchement de ce dernier en application des dispositions de l'article 121 de l'AUSCGIE susvisé ; que le mandat en cause donné à Zabeirou Moussa Bilhadi par Oumar Mahaman Vignal porte la signature de ce dernier en plus de la légalisation des signatures du notaire; qu'étant le gérant de la société Vignal Servie SARLU, Oumar Mahaman Vignal est seul habilité à donner mandat spécial de représentation de ladite société; que Abdoul Razak Harouna n'a

démontré avoir subi aucun préjudice qui serait lié à la mauvaise formulation des termes dudit mandat;

Que mieux, il ressort de l'assignation en contestation de saisie conservatoire en date du 26 août 2025 que Abdoul Razak a assigné la société Vignal Service SARLU par le biais de son mandataire spécial Monsieur Zabeirou Moussa Bilhadi; que de ce qui précède, Abdoul Razak Harouna est mal fondé à vouloir une chose et son contraire; que ce moyen doit être rejeté comme mal fondé;

AU FOND

1) Sur la régularité de la saisie

Attendu que Abdoul Razak Harouna soutient qu'il n'y a aucun rapport de dette entre lui et la société Vignal Service SARLU et que cette dernière ne justifie pas d'une créance à son encontre ; que de ce fait, les saisies contestées sont intervenues en violations des dispositions de l'article 54 et 1165 précités;

Attendu qu'aux de l'article 54 de l'AUPSR/VE: **«Toute personne dont la créance paraît fondée en son principe peut, par requête solliciter de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur, l'autorisation de pratiquer une mesure conservatoire sur tous les biens mobiliers corporels ou incorporels de son débiteur, sans commandement préalable, si elle justifie de circonstances de nature à en menacer le recouvrement»;**

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'autorisation de pratiquer une saisie conservatoire obéit impérativement à la réunion de deux conditions, dont l'une relative à la créance paraissant fondée en son principe et l'autre tenant aux circonstances de nature à en menacer son recouvrement et d'autre part, qu'une telle mesure doit forcément être dirigée contre la personne du débiteur ;

Attendu que, comme l'a relevé la défenderesse, cette procédure a été précédée d'une procédure pénale pour escroquerie contre le demandeur devant le Pôle Judiciaire spécialisé en matière économique et financière; qu'il ressort des pièces du dossier notamment de l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier de la société SONIPHARM SA que cette dernière est une société anonyme pluripersonnelles avec un Président du Conseil d'Administration (PCA) et un Directeur Général ; que de cette pièce ainsi que des déclarations de Abdoul Razak Harouna contenues dans le jugement correctionnel suscité que ce dernier n'est pas le Directeur Général de la SONIPHARM SA; qu'il est plutôt son PCA ;

Que cela est confirmé par les déclarations de partie civile de Oumar Mahaman Vignal devant le magistrat instructeur selon lesquelles le notaire désigné n'a pas pu établir le contrat de vente entre la société Vignal et la société SONIPHARM SA du fait que Abdoul Razak Harouna ne pouvait pas légalement signer un contrat au nom de sa société puisqu'il n'en était pas le Directeur Général, mais le PCA (voir les pages 3 et 4 du jugement correctionnel susvisé) ;

Attendu qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 487 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (AUSCGIE) : « ***Le Directeur Général assure la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers*** »; qu'il en résulte que le Directeur Général est la représentant légal de la société dans ses rapports avec les tiers ; que nul autre directeur ne peut, s'il n'est muni d'un pouvoir spécial, valablement représenter la société;

Attendu qu'en l'espèce, il résulte des pièces du dossier notamment du procès-verbal de transcription des messages textes et vocaux en date du 1^{er} mars 2023 dressé par Maître Abdoul Nasser Hamadou Yayé, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, des déclarations des parties contenues dans le jugement correctionnel susvisé que Abdoul Razak Harouna a pris auprès de la société Vignal Service SARLU des équipements médicaux d'une valeur de 37.500.000 FCFA courant année 2022; que lesdits équipements ont été pris par celui-ci à l'effet d'exécuter un marché au profit de l'ONG PSI;

Que Abdoul Razak Harouna n'étant pas le Directeur Général de la SONIPHARM SA, ne peut prétendre avoir agi à son nom sans prouver avoir eu un mandat spécial pour la circonstance; qu'il a ainsi agi à son nom propre et que cela n'engage que sa personne; que si le juge pénal a renvoyé le prévenu Abdoul Razak Harouna des fins de poursuite, c'est parce qu'il a conclu que « ***les parties sont liées par un contrat de vente*** » ; qu'il résulte de ses propres déclarations contenues dans le jugement correctionnel que l'ONG PSI l'a payé intégralement depuis le 11 janvier 2023 et que ce dernier a utilisé l'argent à d'autres fins tout en s'engageant « ***à payer le plaignant dès qu'il aura du crédit auprès de la banque*** » ; que n'ayant pas rapporté la preuve du paiement qui serait intervenu postérieurement au jugement susvisé, il y a lieu dire que la créance de la société Vignal Service SARLU à l'encontre de Abdoul Razak Harouna paraît fondée en son principe;

Attendu qu'en outre, le recouvrement de cette créance est menacé vu que le débiteur commence à nier catégoriquement son existence depuis la sommation de payer à lui servie le 26 mai 2025 jusqu'à la barre de notre juridiction; qu'il a été intégralement payé par l'ONG PSI, notamment un montant de 47.628.402 FCFA depuis le 11 janvier 2023 sans verser aucun franc à la défenderesse ; qu'il a cédé une partie de ses actions dans la société SONIPHARM SA à la somme de 53.000.000 FCFA le 5 juin 2024 alors que la créance de la société Vignal est en souffrance depuis décembre 2022 ;

Que les deux conditions cumulatives requises par l'article 54 précité étant réunies, il y a lieu de rejeter les moyens d'annulation de Abdoul Razak Harouna comme étant mal fondés ;

2) Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la société Vignal prétend que la présente procédure est abusive et sollicite de ce fait la condamnation de Abdoul Razak Harouna à lui payer la somme de 20 millions à titre de dommages intérêts en application des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile;

Mais attendu que l'action en contestation de saisie fait suite à la saisie; que la procédure de saisie est initiée par le saisissant et non le saisi ; que mieux, la société Vignal n'a pas apporté la preuve du caractère abusive de la présente procédure en violation des dispositions de l'article 24 du code de procédure civile; qu'il y a lieu de rejeter cette demande comme mal fondée ;

3) Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens... » ;

Attendu que Abdoul Razak Harouna a succombé dans la présente instance, il y a lieu de le condamner aux dépens;

Par ces motifs:

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- *Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par Abdoul Razak Harouna comme régulière en la forme;*
- *La déclare mal fondée et se déclare compétent ;*
- *Rejette l'exception de nullité du mandat de représentation comme mal fondée;*
- *Déboute Abdoul Razak Harouna de toutes ses demandes comme étant mal fondées;*
- *Déboute la société Vignal Service SARLU en sa demande reconventionnelle comme mal fondée ;*
- *Condamne Abdoul Razak Harouna aux dépens ;*

Avise les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE